

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ Domaine de direction Droit pénal Unité Exécution des peines et des mesures

Prescriptions sur la séparation des détenus DPMin

Établissements fermés pour mineurs: détention provisoire, privation de liberté, placement en établissement fermé

Prescriptions sur la séparation des détenus conformément au nouveau DPMin: Version révisée du 22 mars 2005

Le tableau ci-dessous synthétise les prescriptions sur la séparation entre les détenus et les différents régimes appliqués dans les établissements fermés de l'aide aux mineurs conformément au nouveau droit pénal des mineurs (DPMin).

Dans le cadre de l'octroi de subventions pour la construction et l'exploitation d'un établissement, l'OFJ doit approuver le concept global de celui-ci. Le concept doit notamment prévoir une séparation au sein des différentes prestations.

Régime	Prescriptions sur la séparation	Prestations	Particularités
Détention provisoire	Séparation stricte d'avec les adultes: unité séparée; espaces communs et espaces de prome- nade séparés	Prise en charge sociopédago- gique. Emploi du temps: ac- compagnement par des spécia- listes dès le début	Exécution possible dans des établissements parti- culiers (par ex. centre de transition)
Privation de liberté jusqu'à 1 an	Établissement spécial, sépara- tion stricte d'avec les adultes; groupes d'âges mixtes pos- sibles entre âges proches	Prise en charge sociopédago- gique individuelle	Exécution en journées séparées jusqu'à 4 se- maines; semi-détention jusqu'à 1 an
Privation de liberté jusqu'à 4 ans	Établissement spécial ou unité sépa- rée dans établissement d'exécution des mesures pour jeunes adultes: habitat et espaces de loisirs séparés; groupes d'âges mixtes possibles au travail	Mêmes prestations que dans les établissements pour mi- neurs (voir LPPM); prise en charge sociopédagogique; école et formation	Séparation des sexes non obligatoire; prévoir des pro- gressions par paliers vers l'extérieur; école et occupa- tion possibles à l'extérieur
Placement en établisse- ment fermé	Établissement spécial, unité séparée dans établissement d'exécution des mesures pour jeunes adultes ou unité séparée dans établissement d'exécution des peines privatives de liberté pour mineurs: habitat et espaces de loisirs séparés; groupes d'âges mixtes possibles au travail (formation prof.) et à l'école; selon les cas, des emplois du temps distincts doivent pouvoir être mis en place	Prestations: voir DPMin, message DPMin, PPMin et LPPM	Décision incombant uniquement aux autorités judiciaires; expertise obligatoire; placement avant jugement possible en cas d'urgence
Mesures pour jeunes adultes	Séparation stricte d'avec les mesures pour mineurs; exception: jeunes à partir de 17 ans. Séparation stricte d'avec les mineurs pour l'habitat et les espaces de loisirs; groupes d'âges mixtes possibles au travail (formation professionnelle) et à l'école		En cas de groupes d'âges mixtes au travail ou à l'école, prévoir des possibi- lités de séparation dans le concept